



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Création d'un forage sur la commune de Bretteville-sur-Laize » (Calvados)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3570 déposée par Monsieur le maire de Bretteville-sur-Laize (14), relative au projet de création d'un forage sur le territoire de sa commune, reçue complète le 23 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 80 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'arrosage de jardins partagés et l'arrosage d'un terrain de football ; que ce projet devrait engendrer un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 1 000 m³ par an avec un débit maximum prélevé non mentionné ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le dispositif prévoit une cimentation annulaire entre le terrain et le tubage des 20 premiers mètres ainsi qu'une dalle de béton pour sécuriser et étanchéifier la tête de l'ouvrage ; que le suivi quantitatif du volume d'eau prélevé sera opéré par la mise en place d'un compteur volumétrique, et qu'en cas d'abandon, le forage sera rebouché selon les normes en vigueur ;

Considérant que le projet est situé à moins de 35 mètres d'une habitation et donc d'ouvrages ou de canalisations d'eaux usées, contrairement à ce qui est déclaré dans le dossier, et qu'il ne respecte pas, à ce titre, la réglementation, en particulier l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ; que le projet est également situé à proximité immédiate d'une voie communale ;

Considérant que la nappe visée par le forage, "bathonien - bajocien de la plaine de Caen et du bassin" code FRHG308, plus particulièrement la nappe des calcaires bathonien, est classée en zone de répartition des eaux (ZRE), qu'elle constitue une réserve d'eau stratégique et que ce classement a pour objet de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau ;

Considérant que, contrairement au contenu du dossier, le projet se situe à l'intérieur d'un périmètre d'un site classé intitulé "Terres et bois du Hameau de Quilly et bois des Riffets" ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de la zone Natura 2000 la plus proche "vallée de l'Orne et ses affluents" code FR2500091, située à environ 2 km du projet ;
- à environ 500 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches : la ZNIEFF de type 1 "la Laize et ses affluents" et la ZNIEFF de type 2 "bassin de la Laize".
- en dehors d'une zone humide, en dehors d'une zone répertoriée comme inondable par débordement de cours d'eau ou d'une zone de remontée de nappe phréatique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'apparaît pas conforme à la réglementation et apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Bretteville sur Laize (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, sur les zones humides, sur le paysage, sur les impacts environnementaux liés à la proximité du projet avec les habitations et activités, tout en appréciant les impacts cumulés avec les autres forages

existants, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le 28 avril 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr